



PROTECTION  
JURIDIQUE

## NOTICE D'INFORMATION GARANTIE DE DEFENSE PENALE ET RECOURS PENAL PROFESSIONNEL DU S.N.E

### CONTRAT N°4999150

#### 1. DEFINITIONS

**Souscripteur** : SYNDICAT NATIONAL DES ECOLES

**Assuré** : Un adhérent du SYNDICAT NATIONAL DES ECOLES, à jour de ses cotisations, pris dans le cadre de ses activités professionnelles ou syndicales.

**Assureur** : Covéa Protection Juridique  
Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 88077090,60 euros entièrement versé  
Entreprise régie par le Code des assurances  
RCS LE MANS n°442 935 227, Eco-circulaire IDU/IREP N° FR231780\_03XLOT  
Siège social : 160 rue Henri Champion – 72045 LE MANS CEDEX 2  
Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

**Litige** : Toute opposition d'intérêts entre l'Assuré et un tiers, qui se traduit par une réclamation ou une poursuite dont il est l'auteur ou le destinataire.

**Tiers** : Toute personne physique ou morale non assurée par le contrat, à l'exclusion du Souscripteur et de l'Assureur. Les assurés peuvent être tiers entre eux.

#### 2. OBJET DE L'ASSURANCE

Ce contrat est un contrat d'assurance régi par le Code des Assurances.

Il assure en cas de survenance d'un litige garanti, la défense des droits de l'Assuré, soit dans un cadre amiable, soit dans un cadre judiciaire si une solution transactionnelle n'est pas trouvée.

L'Assureur prend alors en charge, dans les limites prévues au contrat, l'ensemble des frais de justice, d'expertise et honoraires d'avocat qui s'avèrent nécessaires, ainsi que les frais d'exécution des décisions de justice, en particulier les frais de commissaire de justice.

Dans les domaines de droit garantis et dans le cadre de sa mission de prévention des litiges, l'Assureur répond en langue française aux demandes d'information juridique téléphonique de l'Assuré relevant de la législation française, conformément aux règles du contrat.

#### 3. GARANTIES ET EXCLUSIONS

##### 3.1 GARANTIES

L'Assureur prend en charge les litiges ci-après désignés au titre de l'activité professionnelle ou syndicale de l'Assuré, en sa qualité d'adhérent du SYNDICAT NATIONAL DES ECOLES.

##### DEFENSE PENALE

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré poursuivi devant une juridiction répressive dans le cadre de ses activités professionnelles ou syndicales en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, méconnaissance ou inobservation de la loi et du règlement.

##### DEFENSE HARCELEMENT MORAL AU TRAVAIL

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré mis en cause devant une juridiction pour des agissements de harcèlement moral au travail.

##### DEFENSE CIVILE

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré poursuivi devant une juridiction civile dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles ou syndicales.

## PROCEDURE DISCIPLINAIRE

L'Assureur prend en charge la défense des intérêts de l'Assuré faisant l'objet d'une procédure disciplinaire.

## **RECOURS**

### VIOLENCES VOLONTAIRES

L'Assureur prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers auteur à son encontre de violences volontaires infligées dans l'exercice de ses activités professionnelles ou syndicales devant témoin(s) ou lui ayant causé une incapacité totale de travail.

### DIFFAMATION, DENONCIATION CALOMNIEUSE ET INJURES

L'Assureur prend en charge le recours pénal que l'Assuré voudrait engager contre un tiers auteur à son encontre de diffamation, de dénonciation calomnieuse, d'outrage ou d'injures publiques.

### MENACES

L'Assureur prend en charge la plainte de l'Assuré, victime dans le cadre de ses activités professionnelles ou syndicales, de menaces de crime ou de délit contre sa personne ou ses biens.

### ATTEINTE AUX BIENS

L'Assureur prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers, auteur de destruction, de dégradation ou de détérioration de ses biens meubles ou immeubles dont il pourrait être victime dans l'exercice de ses activités professionnelles ou syndicales.

### HARCELEMENT MORAL AU TRAVAIL

L'Assureur prend en charge les recours que l'Assuré victime d'agissements répétés de harcèlement moral au travail voudrait exercer :

- en matière pénale contre le(s) tiers auteur(s) du harcèlement,
- en matière administrative en réparation du préjudice subi et/ou à l'encontre des décisions administratives individuelles participant au harcèlement.

### AUTRE RECOURS

L'Assureur prend en charge le recours de l'Assuré devant les juridictions administratives en réparation du préjudice subi par lui du fait d'une mise en cause pénale intervenue dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et aboutissant à une décision de relaxe.

## **3.2 EXCLUSIONS**

**Ne bénéficient pas de la garantie les litiges :**

- se rapportant à une situation dans laquelle l'Assuré est en infraction avec une obligation légale d'assurance ;
- provenant d'un dol ou d'une faute manifestement intentionnelle de la part de l'Assuré ;
- découlant d'une infraction aux règles de la circulation automobile.
- liés à une activité syndicale, présente ou passée, exercée pour le compte d'un autre syndicat que le SNE.

## **4. ETENDUE DES GARANTIES**

### **4.1. Territorialité**

Les garanties du contrat s'appliquent aux litiges relevant de la compétence des juridictions du pays dans lequel l'adhérent exerce son activité professionnelle et syndicale.

**Lorsque la décision est rendue par une juridiction française, l'Assureur ne prend pas en charge les frais d'exequatur et d'exécution à l'étranger.**

### **4.2. Seuil d'intervention**

Seuls sont susceptibles d'être pris en charge, les litiges dont l'intérêt pécuniaire minimum s'élève à :

- en défense : néant
- en recours : néant

### **4.3. Plafond global de garantie**

C'est le montant maximum des frais de justice et honoraires pris en charge par l'Assureur pour un litige. Il s'élève à :

- **100 000 €** pour les juridictions françaises siégeant en France et dans les Départements et Régions d'Outre-mer,

- 10 000 € pour les litiges concernant des Assurés exerçant leurs activités dans les Pays et Territoires d'Outre-mer ou dans d'autres pays.

#### 4.4. Plafond spécifique de prise en charge des honoraires d'avocat, T.V.A incluse

C'est le montant maximum des honoraires payés par l'Assureur en règlement des diligences de l'avocat de l'Assuré ; il fait l'objet du tableau ci-dessous.

Ce plafond est réévalué chaque année et peut être communiqué par le Souscripteur à l'Assuré sur simple demande. Il est par ailleurs remis à l'Assuré par l'Assureur dans le cadre de la gestion d'un litige pris en charge.

L'Assureur prend en charge et règle ou rembourse dans les plus brefs délais, les honoraires d'avocat et les frais de justice qui se révèlent nécessaires dans la limite du plafond global de garantie et du plafond spécifique de prise en charge des honoraires d'avocat ci-dessous.

Sauf en cas d'urgence, l'Assuré ne doit en aucun cas régler personnellement des frais, provisions, honoraires dont l'Assureur ne peut apprécier le bien-fondé et qu'il peut donc refuser de lui rembourser.

PLAFOND SPECIFIQUE DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT		
2023		
par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie)		
Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons dans le cadre de ce plafond.		
La mise en œuvre de ce plafond dépend des garanties protection juridique dont l'assuré est bénéficiaire		
PROCEDURES	Montant T.T.C.	Montant H.T.
. Tribunal / Chambre de proximité	853 €	710.84 €
. Tribunal judiciaire en dernier ressort	853 €	710.84 €
. Tribunal judiciaire à charge d'appel	1 144 €	953.34 €
. Chambre spécialisée du Tribunal judiciaire en matière civile	1 144 €	953.34 €
. Juge des contentieux de la protection en dernier ressort	853 €	710.84 €
. Juge des contentieux de la protection à charge d'appel	1 144 €	953.34 €
. Pôle social du Tribunal judiciaire	1 031 €	859.17 €
. Conseil de prud'hommes :		
- audience de conciliation (sans conciliation)	652 €	543.34 €
- audience de conciliation (avec conciliation)	1 163 €	969.17 €
- audience de jugement	866 €	721.67 €
. Tribunal de commerce	1 059 €	882.50 €
. Tribunal administratif	1 170 €	975.00 €
. Conseil de discipline :		
- suivi de sanctions	715 €	595.84 €
- non suivi de sanctions	1 074 €	895.00 €
. Juge de l'expropriation	946 €	788.34 €
. Chambre spécialisée du Tribunal judiciaire en matière pénale	918 €	765.00 €
. Tribunal de police 5ème classe	918 €	765.00 €
. Tribunal correctionnel :		
- hors mise en examen de l'assuré	955 €	795.84 €
- mise en examen de l'assuré, incluant un forfait de 15 h d'assistance à instruction	3 995 €	3 329.17 €
. Cour d'assises et cour d'assises des mineurs	1 200 €/journée	1 000 €/journée
. Cour d'assises :		
- mise en examen de l'assuré incluant un forfait de 15h d'assistance à instruction	5 033 €	4 194.17 €
- journée d'audience supplémentaire suite à mise en examen = plafond "cour d'assises"	1 200 €/journée	1 000 €/journée
. Chambre de l'instruction et juridiction d'application des peines	613 €	510.84 €
. Composition pénale, présentation au procureur	749 €	624.17 €
. CIVI-CRCI-ONIAM	764 €	636.67 €
. Commission	365 €	304.17 €
. Tribunal paritaire des baux ruraux :		
- audience de conciliation	318 €	265.00 €
- audience de jugement	611 €	509.17 €
. Autres juridictions de 1ère instance françaises	956 €	796.67 €
. Juridictions étrangères du 1er degré	1 040 €	866.67 €
. Cour d'appel	1 231 €	1 025.84 €
. Postulation cour d'appel	649 €	540.84 €
. Recours devant le 1er président de la cour d'appel	808 €	673.34 €
. Recours contre une décision du 1er degré ou autre devant une juridiction étrangère	1 561 €	1 300.84 €
. Cour de cassation et conseil d'état :		
- en demande	2 706 €	2 255.00 €
- en défense	2 396 €	1 996.67 €
. Juridictions européennes	1 808 €	1 506.67 €
. Référé (dont référé suspension) et juge de l'exécution	631 €	525.84 €
. Ordonnance du juge de la mise en état	622 €	518.34 €
. Ordonnances (notamment sur requête gracieuse) (forfait)	379 €	315.84 €
. Question prioritaire de constitutionnalité	550 €	458.34 €
INTERVENTIONS		
. Suivi expertise judiciaire (forfait)	283 €	235.84 €
. Assistance à expertise/instruction (toutes juridictions)	145 €/heure	120.84 €/heure
. Déclaration de créance/relevé de forclusion par avocat en cours de procédure	157 €	130.84 €
. Démarches au parquet	140 €	116.67 €
. Témoin assisté (forfait 5h)	689 €	574.17 €
. Assistance à garde à vue (si entre 20h et 6h, week-end et jour férié, honoraire doublé)	137 €/heure	114.17 €/heure
. Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	379 €	315.84 €
. Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10.00 €
. Intervention amiable (art. L 127-2-3 du Code des assurances)	235 €	195.84 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige	353 €	294.17 €
. Médiation (pénale, civile, administrative ou conventionnelle) conciliation et procédure participative par avocat	749 €	624.17 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente		
. Renvoi en conciliation par le juge (civil, pénal) sans conciliation	365 €	304.17 €

. Consultation avocat à la Cour de Cassation /Conseil d'Etat	1 353 €	1 127.50 €
. Transaction amiable aboutie par avocat après assignation au fond : 100 % de l'honoraire correspondant à la juridiction compétente		
. Transaction amiable aboutie hors avocat après assignation au fond ou après désistement : 50 % des honoraires dus devant la juridiction compétente		

#### 4.5. Frais non pris en charge

**Sauf cas d'urgence, les frais engagés à la seule initiative de l'Assuré**, pour l'obtention de constats de commissaire de justice, d'expertises amiables ou de toute autre pièce justificative à titre de preuve nécessaire à la gestion du dossier ne sont pas pris en charge par l'Assureur.

**Les cautions pénales, les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles l'Assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel ainsi que les frais et dépens exposés par la partie adverse et qui doivent être supportés par l'Assuré par décision judiciaire, de même que les sommes au paiement desquelles l'Assuré pourrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de Justice Administrative ne sont pas pris en charge.**

L'Assuré bénéficie en priorité des sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des dépens, de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L761-1 du Code de Justice Administrative. L'Assureur, subrogé dans ses droits, n'en bénéficie que de manière subsidiaire, à concurrence des sommes qu'il a avancées.

En ce qui concerne les consignations susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une procédure pénale initiée par l'Assuré et qui ne sont pas pris en charge par l'Assureur, ce dernier accepte, par dérogation à ce principe, de les prendre en charge lorsqu'elles sont demandées à l'Assuré qui dépose une plainte **consécutivement à des violences volontaires** dans le cadre de la garantie décrite au paragraphe "Recours - violences volontaires".

#### 5. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

L'Assuré doit être adhérent du SYNDICAT NATIONAL DES ECOLES lors de la déclaration de litige ou de sa demande téléphonique. La disparition de ces conditions emporte perte du bénéfice des garanties.

##### Les litiges susceptibles d'être pris en charge doivent :

- être fondés en droit ;
- être postérieurs à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou à la date d'entrée au SYNDICAT NATIONAL DES ECOLES, si elle a eu lieu postérieurement ;
- sont cependant pris en charge les litiges antérieurs à ces dates alors que l'Assuré exerçait déjà une activité professionnelle au sein de l'Éducation Nationale, si l'Assuré justifie d'en avoir eu connaissance postérieurement à ces dates,
- être déclarés antérieurement à la date à laquelle a cessé le contrat.

##### Ils doivent également :

- pour toutes les garanties souscrites à l'origine du contrat : avoir une origine postérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou à la date d'adhésion au SYNDICAT NATIONAL DES ECOLES, si elle a eu lieu postérieurement ;
- pour la garantie « procédure disciplinaire » : avoir une origine postérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2008, date d'entrée en vigueur de l'avenant 1 instaurant cette garantie, ou à la date d'adhésion au SYNDICAT NATIONAL DES ECOLES, si elle a eu lieu postérieurement ;
- pour les garanties « menaces » et « atteintes aux biens » : avoir une origine postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012, date d'entrée en vigueur de l'avenant 2 instaurant ces garanties, ou à la date d'adhésion au SYNDICAT NATIONAL DES ECOLES, si elle a eu lieu postérieurement ;

Quelles que soient les garanties concernées, sont cependant pris en charge les litiges dont l'origine est antérieure à ces dates alors que l'Assuré exerçait déjà une activité professionnelle au sein de l'Éducation Nationale, et s'il justifie d'en avoir eu connaissance postérieurement à ces dates.

#### 6. GESTION DES PRESTATIONS

##### 6.1. Gestion de la demande téléphonique

L'Assureur met à la disposition de l'Assuré un service spécialisé qui traite par téléphone les demandes d'information juridique relevant des domaines de droit garantis.

Dès qu'il acquiert la qualité d'Assuré, l'adhérent du SYNDICAT NATIONAL DES ECOLES peut prendre contact avec le service spécialisé de l'Assureur pour lui demander un renseignement juridique relevant du droit français, dans le cadre des garanties du contrat :

- du lundi au vendredi, hormis les jours fériés et chômés au numéro suivant : **01.49.14.87.92** (numéro non surtaxé).
- en cas d'urgence, en dehors des heures d'ouverture de l'Assureur, de nuit, pendant le week-end et les jours fériés au numéro suivant : **01.47.11.12.15** (numéro non surtaxé).

## 6.2. Gestion du litige

Toute déclaration de litige susceptible de relever des garanties du contrat doit être transmise à l'Assureur par écrit, accompagnée de la copie de tous écrits ou documents permettant la meilleure connaissance du dossier, dans un délai de trente jours à compter du refus opposé à la réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de garantie si le non-respect de ce délai occasionne un préjudice à l'Assureur.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant la déclaration demeurera à la charge de l'Assuré, sauf s'il justifie de l'urgence à les avoir demandés.

Adresse de déclaration :

**Covéa Protection Juridique – Prestations - Défense Pénale**  
**160 rue Henri Champion**  
**CS14501**  
**72045 LE MANS CEDEX 2**

Dans tous les cas, l'Assuré adresse à l'Assureur :

- le numéro du contrat groupe,
- les coordonnées téléphoniques et les coordonnées de la partie adverse,
- un résumé chronologique et circonstancié des faits,
- sa position ou ses demandes à l'encontre de la partie adverse,
- les documents utiles à la constitution de son dossier.

L'Assureur procède à l'examen de la déclaration, informe l'Assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le bien-fondé juridique du litige et demande si besoin est communication de toutes informations, pièces, nécessaires à l'instruction du dossier.

Dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige, à défaut d'avoir trouvé une solution amiable ou si, en application de l'article L.127-2-3 du Code des Assurances, la partie adverse est déjà défendue par un avocat au stade des négociations amiables, **l'Assuré a le libre choix de son avocat**. S'il ne connaît pas d'avocat, il peut demander par écrit à l'Assureur de lui indiquer le nom et l'adresse d'un avocat.

Si une procédure est engagée, **l'Assuré, conseillé par son avocat, a la direction de son procès**. L'Assuré doit cependant communiquer à l'Assureur, ou lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis, assignations, etc. utiles à l'étude et au suivi de son litige.

S'il se révèle, en cours de gestion, que la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable, l'Assureur peut suspendre la prise en charge des frais d'une instance ou d'exécution d'une décision de justice, devenue de ce fait inutile.

S'il apparaît en cours de procédure, que les informations données par l'Assuré lors de la déclaration de sinistre, ou ultérieurement, sont volontairement erronées ou incomplètes, l'Assureur peut suspendre le règlement de tous frais et honoraires et demander à l'Assuré le remboursement des sommes d'ores et déjà réglées.

## 7. RECLAMATION – DESACCORD – CONFLITS D'INTERETS

### 7.1. Réclamation - Médiation

Une réclamation ?

L'assuré peut se rapprocher de son interlocuteur habituel. Il analysera avec lui l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si sa réclamation est formulée à l'oral et que l'assuré n'obtient pas entière satisfaction, il sera invité à la formaliser sur un support écrit (en indiquant son numéro de contrat ou de dossier).

Par courrier postal :

**COVEA PROTECTION JURIDIQUE**  
**160 rue Henri Champion**  
**CS14501**  
**72045 Le Mans Cedex 2**

Ou par mail :

**contact-pjng@covea.fr**

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de sa réclamation écrite sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai.

L'assureur s'engage à apporter à l'assuré une réponse écrite dans un délai maximum de deux mois à compter de l'envoi de sa réclamation écrite.

**En tout état de cause, deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, que l'assureur y ait ou non répondu, l'assuré peut saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :**

- Sur le site [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org). L'assuré dispose d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur » ;
- Par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

**L'assuré dispose d'un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.**

Dans tous les cas, l'assuré conserve la faculté de saisir le tribunal compétent.

## **7.2. Désaccord - Arbitrage**

En cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige, l'assuré peut :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par l'assuré et l'assureur. A défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal Judiciaire du domicile du défendeur, statuant selon la procédure accélérée au fond, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut en décider autrement si l'assuré a recours à l'arbitrage dans des conditions abusives. L'assuré a la faculté de demander à l'assureur la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec accusé de réception,
- soit engager à ses frais une procédure contentieuse.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que l'assuré est susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si l'assuré engage ou poursuit à ses frais, contre l'avis de l'assureur, la procédure et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée, l'assureur l'indemnise – dans la limite de sa garantie – des frais exposés pour l'exercice de cette action.

## **7.3. Conflit d'intérêts**

En cas de conflit d'intérêts entre l'Assuré et l'Assureur (hypothèse qui peut apparaître lorsque deux Assurés titulaires de contrats distincts s'opposent ou lorsque l'Assureur et l'Assuré s'opposent), l'Assuré a la liberté de choisir son avocat ou, si il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister conformément aux règles et aux garanties du présent contrat.

## **8. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **A QUI SONT TRANSMISES LES DONNÉES PERSONNELLES DE L'ASSURE ?**

Les données personnelles de l'assuré sont traitées par son Assureur, et par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

L'assuré trouvera les coordonnées de son Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui lui ont été remis ou mis à sa disposition.

Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, l'assuré peut consulter le site <https://www.covea.eu>.

Les données personnelles de l'assuré peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à leurs partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données.

### **POURQUOI L'ASSUREUR A-T-IL BESOIN DE TRAITER LES DONNÉES PERSONNELLES DE L'ASSURE ?**

1. Les données personnelles de l'assuré sont traitées par son Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de son contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- réaliser les sondages et enquêtes de satisfaction ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;

- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter leurs obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
- effectuer des écoutes et enregistrements téléphoniques de manière non systématique aux fins d'amélioration de la qualité de service, de formation et d'évaluation des collaborateurs.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de réalisation de sondage et enquête de satisfaction, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et le contrat pour les autres finalités citées hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir ses données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité ainsi que le développement de leur qualité de service et la montée en compétence de leurs collaborateurs.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, l'Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser ses coûts et protéger sa solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable sera notifiée à l'assuré.

### QUELLE PROTECTION PARTICULIERE POUR LES DONNEES DE SANTE DE L'ASSURE ?

L'Assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à la santé de l'assuré aux fins de conclusion et gestion de son contrat et/ou l'instruction et la gestion de son sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Les données de santé de l'Assuré sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas, les données de santé de l'Assuré ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention du consentement de l'assuré. Pour garantir la confidentialité de ses données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

L'assuré a la possibilité de ne pas donner son consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de son consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion du contrat de l'assuré ou l'instruction et la gestion de son sinistre seront impossibles. L'assuré peut exercer son droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Protection des données personnelles - Covéa Protection Juridique – 160 rue Henri Champion – CS 14501 - 72045 LE MANS CEDEX 2

Ou : [protectiondesdonnees-pj@covea.fr](mailto:protectiondesdonnees-pj@covea.fr).

### PENDANT COMBIEN DE TEMPS LES DONNÉES PERSONNELLES DE L'ASSURE SONT-ELLES CONSERVÉES ?

De façon générale, les données personnelles de l'assuré sont conservées uniquement pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Plus précisément, les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat de l'assuré sont conservées conformément aux délais légaux de prescription fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé de l'assuré sont conservées pendant CINQ ANS.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées TROIS ANS à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles de l'assuré sont conservées CINQ ANS.

### QUELS SONT LES DROITS DONT DISPOSE L'ASSURE ?

L'assuré dispose :

- d'un **droit d'accès**, qui lui permet d'obtenir :
  - la confirmation que des données le concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
  - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement le concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un **droit de demander la portabilité de certaines données**. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que l'assuré a fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de son utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de son contrat.

- d'un **droit d'opposition**, qui lui permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de son Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de faire cesser le traitement de ses données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.

- d'un **droit de rectification** : il lui permet de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il lui permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.

- d'un **droit d'effacement** : il lui permet d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un **droit de limitation** qui lui permet de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
  - en cas d'usage illicite de ses données ;
  - s'il conteste l'exactitude de celles-ci ;
  - s'il lui est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre ses droits.
- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : l'Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion du contrat de l'assuré pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, l'assuré peut demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès du Délégué à la Protection des données.

L'assuré peut exercer ses droits par courrier à l'adresse postale Protection des données personnelles - Covéa Protection Juridique – 160 rue Henri Champion – CS 14501- 72045 LE MANS CEDEX 2 ou par email à l'adresse [protectiondesdonnees-pj@covea.fr](mailto:protectiondesdonnees-pj@covea.fr).  
À l'appui de sa demande d'exercice des droits, il lui sera demandé de justifier de son identité.

L'assuré peut s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr). Dans ce cas, il ne sera pas démarché par téléphone sauf s'il a communiqué son numéro de téléphone à son Assureur afin d'être recontacté ou sauf s'il est titulaire auprès de celui-ci d'un contrat en vigueur.

L'assuré peut définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, l'assuré a la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

#### COMMENT CONTACTER LE DELEGUE À LA PROTECTION DES DONNÉES ?

Pour toute information complémentaire, l'assuré peut contacter le Délégué à la Protection des Données :

- Par mail : [deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr](mailto:deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr),
- Par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

#### 9. PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat est prescrite dans le délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où l'Assuré (ou le Souscripteur) en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci :

- citation en justice, même en référé,
  - mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution,
  - actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire,
  - reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer,
- ainsi que dans les cas ci-après :
- par la désignation d'experts à la suite d'un litige,
  - envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés :
    - par l'Assureur à l'Assuré (ou le Souscripteur) en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
    - par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

La prescription peut aussi être suspendue par la mise en œuvre des procédures prévues aux articles 7.1 et 7.2.

#### Article L 114-1 du Code des Assurances

*Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.*

*Toutefois, ce délai ne court :*

- 1° *En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*
- 2° *En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

*Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.*

*Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.*

**Article L 114-2 du Code des Assurances**

*La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*

**Article L114-3 du Code des Assurances**

*Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.*

**10. DUREE ET RENOUVELLEMENT**

Le présent contrat groupe a pris effet à compter du 1er septembre 2007. La garantie « procédure disciplinaire » a pris effet à compter du 1er septembre 2008. Les garanties de recours : « menaces », « atteintes aux biens » ont pris effet le 1er janvier 2012.

Le contrat est d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'Assureur ou le Souscripteur.

**En cas de résiliation, demeurent pris en charge et jusqu'à leur terme, les litiges garantis déclarés antérieurement à sa résiliation. Tous les autres Assurés perdent le bénéfice de la garantie.**

**La résiliation du présent contrat groupe est portée à la connaissance des Assurés par le Souscripteur.**

Contrat n°4999150

---

**Covéa Protection Juridique** - Société anonyme à conseil d'administration au capital de 88 077 090.60 Euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances RCS Le Mans 442 935 227 - APE 6512 Z - N° de TVA intracommunautaire FR74 442 935 227 - Siège social : 160 rue Henri Champion – 72045 Le Mans Cedex 2

